



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 28 mars 2025

Référence : DREAL/2025D/2274

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Société LAFONT-TP

Lieu-dit "Lameignère"  
4, boulevard Charles de Gaulle  
64300 Orthez

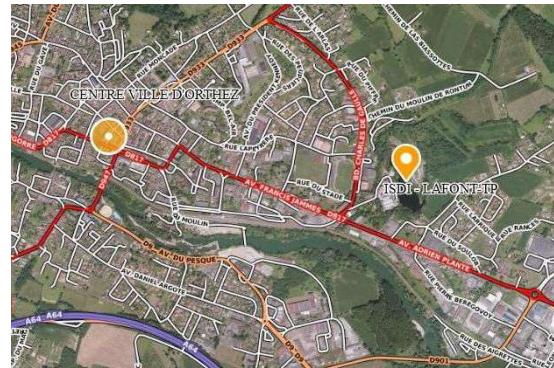
### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 3 mai 2024, de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société LAFONT-TP et implantée au lieu-dit "Lameignère" sur la commune d'Orthez (64300). L'inspection a été annoncée le 4 avril 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de l'inspection des installations classées pour l'année 2024 et avait pour objet de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4893/21/31 du 27 juillet 2021 et ses 7 annexes.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société LAFONT-TP  
Lieu-dit "Lameignère" - 64300 Orthez  
Code AIOT dans GUN : 0003104893  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED



### Thèmes de l'inspection :

- respect des prescriptions en faveur des espèces protégées,
- évolution des installations,
- tracabilité des déchets.



### Présentation de la société

La société A. LAFONT-TP est, depuis 50 ans, spécialisée dans les travaux publics et la gestion des matériaux de chantier (déblaiement de terrassement, de voirie, de déconstruction).

Par arrêté préfectoral n° 4893/21/31 du 27 juillet 2021, elle a été autorisée à réhabiliter une friche industrielle (ancien site d'extraction de calcaires marneux exploité jusque dans les années 80) en mettant en service une activité de stockage définitif de déchets inertes issus du BTP (terre, pierres et cailloux).

Le comblement de l'ancien carreau permettra à terme de créer une topographie harmonieuse, intégrée dans le paysage. Le site renaturé sera restitué comme zone à vocation naturelle.

Préalablement à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), des travaux d'aménagement sont nécessaires. Ces derniers ont eu lieu à partir du 28 octobre 2021.

Le site est situé au lieu-dit "Lameignère", dans la partie orientale du territoire de la commune d'Orthez, sur les parcelles cadastrées à la section AI sous les numéros 3, 4, 5, 6, 28, 29, 66, 73, 74, 80 et 129. Le projet couvre une superficie de 12,50 ha environ, dont 2,202 ha seront dédiés au stockage des déchets inertes.

À la suite du dépôt d'un rapport à connaissance (version décembre 2022) le 16 décembre 2022, complété les 9 février et 13 avril 2023 proposant des modifications des conditions d'exploitation, la situation administrative de l'établissement a été mise à jour le 3 janvier 2025.

### Situation administrative

Rubrique	Libellé de la rubrique / Critères de classement	Capacité des installations	Régime
2760.3	<b>Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)</b>	<b>858 000 t sur 30 ans (477 000 m<sup>3</sup>)</b> soit 30 000 t/an en moyenne sans dépasser 50 000 t/an	Enregistrement
2517.2	<b>Station de transit</b> , regroupement ou tri de produits minéraux ou <b>de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>5 100 m<sup>2</sup></b> Zone de stockage de déchets inertes en attente d'enfouissement	Déclaration
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	<b>111 kW</b> Installation de chauffage des terres	Déclaration
2710.2b	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial</b> de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	<b>210 m<sup>3</sup></b> Déchetterie professionnelle (papiers/cartons, plastique, bois, ferraille, gravats, plâtre et verre)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	<b>Installation de transit</b> , regroupement, <b>tri</b> ou préparation en vue de réutilisation <b>de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>950 m<sup>3</sup></b> Regroupement/tri de déchets de bois de classes A et B, de papiers/cartons, de plastiques, de métaux ferreux et de déchets non recyclables	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique / Critères de classement	Capacité des installations	Régime
4734.2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques</b> et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.</p>	<p><b>0,845 t</b> Cuve aérienne de GNR de 1 000 litres</p>	Non Classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.</p>	<p><b>3,50 ha</b> <i>Bassin versant intercepté par le projet</i></p>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	<p><b>0,862 ha</b> <i>2 bassins de décantation en série de 210 m<sup>3</sup> chacun et maintien de l'étang Nord d'environ 8 200 m<sup>2</sup></i></p>	Déclaration
3.2.4.0	2°) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	<p><b>1,2 ha</b> <i>Surface de la partie vidangée (partie Sud du plan d'eau) volume = 72 000 m<sup>3</sup> environ</i></p>	Déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Surveillance des effets sur le milieu aquatique	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 4.14	Demande d'action corrective <i>Réalisation de nouvelles mesures de l'IBGN</i>	sous 6 mois
8	Gestion d'espèces invasives	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.1.7	Demande d'action corrective <i>Transmission du bilan des actions menées et à mener</i>	sous 3 mois
9	Plan de gestion	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.6	Demande d'action corrective <i>Transmission du plan de gestion</i>	sous 3 mois
12	Création de mares et gestion	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Demande d'action corrective <i>Transmission de l'analyse explicitant la non mise en œuvre des mesures</i>	sous 3 mois
14	Aménagements liés à l'étang	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Demande d'action corrective <i>Mise à jour de la dette compensatoire et proposition d'une nouvelle démarche de compensation des impacts pour cette espèce et les milieux cibles</i>	sous 3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 4.13	Transmission de la prochaine campagne des rejets de l'étang Nord, le cas échéant
4	Traçabilité des déchets Registre des déchets	AM du 31/05/21 Article 1	Télétransmission régulière des données dans Trackdéchets et RNDTS
5	Merlon imperméable pour maintenir la partie Nord du plan d'eau en eau	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.1.4	Sans objet
6	Contrôle de la mise en place de barrières pérennes	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.2.2	Sans objet
7	Gestion de la prairie / Sérapias par fauche manuelle tardive	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.2.3	Sans objet
10	Hibernaculum et perrier	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Sans objet
11	Entretien de la végétation	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Sans objet
13	Contrôle du milieu de fourrés denses	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Sans objet
15	Aménagement de bâti en faveur des chauves-souris	AP du 27/07/21 Annexe 7 - article 5	Sans objet
16	Agrandissement et gestion de la mare existante	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.3.3	Sans objet
17	Installation de gîtes chiroptères et nichoirs	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.3.4	Sans objet
18 et 19	Suivi écologique des terrains aménagés et des sites de compensation	AP du 27/07/21 Annexe 2 - article 8.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 mai 2024 a permis de constater la mise en œuvre de certaines mesures en faveur des espèces protégées et de la biodiversité présente ainsi que la réalisation des travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI. Cependant, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le bilan des actions menées et à mener, sur la base du tableau qui doit être tenu à jour régulièrement, relatives à la gestion des espèces invasives,
- le plan de gestion concernant les espaces où les pratiques de gestion sont effectives,
- l'analyse explicitant la non mise en œuvre des mares compensatoires,
- la mise à jour de la dette compensatoire en lien avec l'étang et ses aménagements.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant :

- de transmettre les résultats des prochaines campagnes de surveillance des rejets aqueux,
- de procéder à une nouvelle campagne de mesures de l'IBGN et de veiller à respecter la fréquence annuelle.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques – Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Une zone de contrôle des déchets a été aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - articles 4.13
Thème(s) : Risques chroniques – Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance portant à minima sur le débit et les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux. Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées. Au cours de la première année d'exploitation et notamment au moment de l'édification de la digue de séparation de l'étang Nord, la fréquence est trimestrielle. Ce programme intègre également un contrôle de la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation. L'exploitant en précise la fréquence. La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet ces résultats, sauf impossibilité technique, à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le justificatif du nettoyage du séparateur en date d'avril 2024, réalisé par la société EURL PREBENDE ASSAINISSEMENT L'exploitant a transmis et commenté, via l'application GIDAF : <ul style="list-style-type: none"><li>• les résultats d'analyses pour les rejets au niveau de l'exutoire de l'étang Nord (point de rejet n°1) pendant les opérations de vidange : il n'y a pas eu de surverse durant l'année 2024,</li><li>• les résultats d'analyses pour le point de rejet de l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°2) qui montre un dépassement persistant au niveau de la mesure des matières en suspension, malgré le passage de la balayeuse sur le site. L'exploitant a proposé de mettre en place un filtre à paille en amont du séparateur.</li></ul>

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de continuer à procéder à l'entretien régulier et au nettoyage, voire d'augmenter la fréquence actuellement annuelle, du séparateur d'hydrocarbures du point de rejet n°2 et de mettre en place tout matériel permettant de respecter les valeurs de rejets prévus par son arrêté préfectoral,
- d'informer l'inspection des installations classées dès que les rejets de l'étang Nord (point de rejet n°1) seront de nouveau effectifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°3 : Surveillance des effets sur le milieu aquatique****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 4.14**Thème(s) :** Risques chroniques – Surveillance des effets sur le milieu aquatique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant aménage deux points de prélèvement sur le cours d'eau de Rontron, en amont et en aval des rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Une mesure de l'IBGN est réalisé à une fréquence annuelle ainsi qu'un suivi des paramètres suivants : pH, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, turbidité, azote global et paramètres listés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Un point « zéro » est réalisé avant les travaux de réalisation de la digue et de vidange du plan d'eau Sud.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'a pas fait de campagne d'analyses, car il n'y avait pas de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de mesures de l'IBGN et de veiller à respecter la fréquence annuelle de ces mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N°4 : Traçabilité des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté du 31 mai 2021, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques – Déchets**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant [...] un traitement de déchets, [...], établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des déchets.

L'exploitant a un compte Trackdéchets et RNDTS où il verse ses données.

Les dernières données versées sur Trackdéchets datent de février 2025.

Les dernières données versées sur RNDTS datent de novembre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de continuer ::

- à verser régulièrement ses données sur Trackdéchets et RNDTS,
- de tenir à jour son registre des déchets en intégrant toutes les informations, prévues par la réglementation, pertinentes pour son activité.

#### **Proposition de suites : Sans suite**

#### **N°5 : Mesures d'évitement et de réduction de travaux**

##### **Merlon imperméable pour maintenir la partie Nord du plan d'eau en eau**

**Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.1.4**

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*Création d'un merlon imperméable séparant la zone exploitée de la zone évitée au Nord (MTR-4)*

Afin de maintenir en eau la partie Nord du plan d'eau, un merlon est construit. Il est édifié en limite du batardeau mis en place à l'occasion du pompage de la zone d'exploitation.

Le merlon est ensuite recouvert de terres végétales et d'un semi d'espèces herbacées locales. Cette opération est effectuée en période automnale afin de permettre le développement rapide des espèces et d'éviter celui d'espèces envahissantes.

Le schéma simplifié de la mesure est précisé en annexe 7 du présent arrêté.

**Constats :**

Le merlon est mis en œuvre. Des travaux d'étanchéification de l'étang au Nord ont aussi été déployés.

L'étang Nord ne présente pas les niveaux d'eau attendus. Seules des mares résiduelles sont présentes présentant des hauteurs d'eau très inférieures aux objectifs. Les milieux ne sont pas favorables au Grèbe castagneux et, considérant les observations faites, ne peuvent l'être en l'état de l'étang Nord qui ne conserve pas l'eau et se vide continuellement.

Les milieux sont cependant très favorables à d'autres espèces (amphibiens, odonates notamment) avec, par exemple, des pontes de Triton marbré (*Tritorus marmoratus*) observées sur site par le suivi écologique et une ponte recensée lors du contrôle du 3 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation**

**Contrôle de la mise en place de barrières pérennes**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.2.2

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*Mise en place de barrières anti-batracciens et à sédiments permanentes (MEx-R-1)*

En phase d'exploitation, une barrière définitive d'une hauteur de 2 mètres est mise en place sur un linéaire de 450 mètres. Au niveau du merlon, une barrière de 1 mètre de haut est également positionnée afin d'empêcher le passage des individus de la zone protégée vers la zone d'exploitation.

**Constats :**

Les barrières sont en place selon le linéaire prévu.

L'objectif de ces barrières étant de limiter la mortalité lors de l'apport de matériaux dans les « caissons », des interrogations subsistent concernant les possibilités pour la petite faune de pénétrer dans les « caissons » par les secteurs à l'Est, présentant de nombreux habitats favorables à l'hivernage des amphibiens et les risques de mortalité induits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation**

**Gestion de la prairie / Sérapias par fauche manuelle tardive**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.2.3

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

Gestion des milieux prairiaux favorables au Sérapias langue (MEx-R-2)

L'exploitant en place une gestion par fauche manuelle tardive (au rotofil) des deux zones ouvertes accueillant trois espèces d'orchidées sauvages afin d'éviter la fermeture des milieux et de favoriser le développement du Sérapias langue et des deux autres espèces d'orchidées.

Au niveau des pistes d'accès, une fauche est réalisée tous les deux ans entre fin juillet et début février. Les résidus de fauches peuvent être déposés au niveau des stations à faible recouvrement végétal. Une fois la colonisation de ces stations par les espèces prariales, les résidus de fauches doivent être exportés.

**Constats :**

La présence de Sérapias est confirmée par les suivis et visuellement lors du contrôle du 3 mai 2024.

Une attention particulière doit continuer à être apportée à l'évitement des impacts sur ces milieux et au suivi associé, notamment à la suite des découvertes de Serapias parviflora en 2022, confirmées en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°8 : Mesures d'évitement et de réduction de travaux****Gestion d'espèces invasives**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.1.7

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

Gestion et suivi des espèces végétales invasives (MT-R-7)

Un nombre important d'espèces invasives ayant été contacté sur le site, un suivi et une gestion des zones d'exploitation, mais aussi des zones évitées et compensées, doivent être mis en place. Cette mesure doit être déclinée tout au long du chantier (repérage des stations, gestion adaptée, suivi écologique, limitation du risque de contamination et de dissémination). Ce protocole est aussi décliné durant la phase d'exploitation de l'installation. Une campagne de relevé des sujets de plantes invasives envahissantes est réalisée a minima une fois par an.

Les actions à mener sont déclinées dans un tableau régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

De nombreuses espèces invasives sont visées sur site.

Des opérations de gestion régulières sont en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un bilan des actions menées et à mener doit être transmis, sur la base du tableau qui doit être tenu à jour régulièrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N°9 : Mesures de compensation – Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.6
Thème(s) : Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base des orientations définies dans le dossier du 9 juillet 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus, etc.). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives y sont à nouveau précisées. Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.
<b>Constats :</b> À ce jour, le plan de gestion n'a toujours pas été transmis, bien que demandé 6 mois après la notification de l'arrêté, soit début 2022. En regard des problématiques rencontrés sur les mares supérieures et l'étang Nord, le plan de gestion ne peut être produit pour ces espaces. Toutefois, rien ne s'oppose à la transmission des éléments relatifs aux aménagements pérennes déjà effectifs. Il peut ensuite être amendé avec les zones sur lesquelles les réflexions sont encore en cours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le plan de gestion concernant les espaces où les pratiques de gestion sont effectives (compensation chiroptères, mare agrandie au Sud du site, évitemen et gestion favorable aux Sérapias au Nord, secteurs de plantation de milieux buissonnants, etc.) doit être transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N°10 : Mesures de compensation – Hibernaculum et pierrier

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5
Thème(s) : Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>MEx-C-1 : création d'un hibernaculum et d'un pierrier favorable à l'Alyte accoucheur et aux reptiles</i> Des gîtes artificiels de repos sont créés sur les zones évitées. Ces gîtes doivent être réalisés avant le début de la phase exploitation afin que les individus dérangés puissent facilement trouver des abris et habitats de substitution. Ces gîtes sont créés avant tout pour l'Alyte accoucheur mais peuvent également bénéficier aux autres espèces d'amphibiens et aux reptiles.

**Constats :**

Les éléments sont mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°11 : Mesures de compensation – Entretien de la végétation**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*MEx-C-2 : entretien de la végétation par le maintien de zones faiblement végétalisées*

Afin de maintenir un recouvrement par la végétation faible, un entretien par coupe rase de la végétation est réalisé tous les 3 ans pendant 30 ans au niveau des secteurs les moins végétalisés. Sur les zones les plus végétalisées, l'entretien est annuel les 5 premières années puis tous les 3 ans pendant 25 ans avec une gestion adaptée des espèces.

**Constats :**

La végétation est limitée sur les secteurs entre les bâtiments et qui mènent à la mare agrandie au Sud de l'emprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°12 : Mesures de compensation – Crédit de mares et gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*MEx-C-3 et Ex-C-4 : Crédit de mares compensatoires*

Deux mares sont créées afin de compenser la destruction d'habitats aquatiques favorables aux amphibiens au niveau des parcelles 6 et 7 de la carte ci-dessus.

Les berges sont créées en pentes douces.

Ces mares sont réalisées en conformité avec la mesure T-R-8 détaillée à l'article 8.1 de cette annexe concernant les espèces exotiques envahissantes. Le creusement des deux mares peut s'accompagner d'une plantation d'espèces hygrophiles, à l'exclusion de toute espèce exotique ou ornementale, sur les ceintures et sous formes de petits îlots en milieu de mare sur les zones les moins profondes.

Lors de l'élaboration du plan de gestion, une étude de sol doit être effectuée afin de connaître la perméabilité de celui-ci afin de préciser les modalités de création de ces mares.

La gestion et l'entretien des 3 mares sont effectués par fauquillage de la végétation à 30 cm de haut tous les 5 ans pendant 30 ans avec étalement des produits de coupe en périphérie des pièces d'eau afin d'éviter leur comblement et de permettre la dissémination des graines sur la zone.

Si un comblement des mares est constaté lors des campagnes de suivi, une opération de curage de la mare (manuel ou mécanique selon la surface concernée) peut être effectuée hors période de reproduction des amphibiens, soit entre les mois de novembre et de janvier.

**Constats :**

Les mares sur les strates topographiques supérieures ne sont pas créées. Une mare au centre de l'emprise du site, immédiatement à l'Est de l'étang Nord a été créée récemment. Ces éléments n'ont pas été contrôlés visuellement.

Les mares supérieures sont prévues au droit de milieux qui, aujourd’hui, ne paraissent pas pertinents à « impacter » par de tels aménagements d’après l’expertise écologique sollicitée par le porteur de projet. Aussi, la capacité technique à les creuser dans des matériaux résistants est interrogée.

**Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :**

Une analyse explicitant la non mise en œuvre des mesures à cet endroit doit être produite. Cette analyse doit s’accompagner de la mise à jour de l’estimation des gains produits par les mesures de compensation, notamment en tenant compte des habitats créés au droit de ce qui devait être l’étang Nord.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°13 : Mesures de compensation – Contrôle du milieu de fourrés denses**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*MEx-C-5 : Reconstitution et entretien de fourrés denses*

La compensation de la Bouscarle de Cetti et des amphibiens est réalisée au moyen de plantations arbustives en périphérie de zone en eau (mare, étang et cours d'eau) et par la mise en place d'une gestion adaptée de ces espaces, notamment en conformité avec la mesure T-R-8 présentée à l'article 8.1 concernant les espèces envahissantes.

Les espèces préconisées pour la reconstitution de milieux favorables à la Bouscarle de Cetti et aux amphibiens sont entre autres : le Prunelier, les Saules (roux, blanc, à oreillettes et Saule marseau), l'Aubépine monogyne, le Fusain d'Europe, le Noisetier commun, l'Érable champêtre, le Cornouiller sanguin.

L’entretien des milieux restaurés se fait manuellement avec un passage tardif à hauteur de 1,50 m à 2 m (automnal ou hivernal) par bande selon un cycle de 10 ans pendant 30 ans. Les modalités de cet entretien, détaillées au sein du dossier en date du 11 février 2020 seront reprises au sein du plan de gestion.

**Constats :**

Des plantations ont été effectuées sur les secteurs à l’Est de l’étang Nord, directement en surplomb.

Leur stade de développement est encore trop peu avancé pour conclure quant à la réussite de la mesure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°14 : Mesures de compensation – Aménagements liés à l’étang**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*MEx-C-6 : Création d'un exutoire à l'étang*

Le plan d'eau évité par le projet se remplit de manière régulière.

À termes, il existe un risque de débordement dans la future installation par-dessus le merlon. Afin d'empêcher ce débordement, un exutoire est réalisé.

La création de cet exutoire permet de conserver un niveau d'eau constant compris entre 1,5 m de profondeur au Nord et 5 m au Sud, le long du merlon.

Cette mesure est favorable au Grèbe castagneux, aux amphibiens et aux autres espèces des milieux aquatiques.

#### **Constats :**

Le merlon est mis en œuvre ainsi que l'exutoire. Des travaux d'étanchéification de l'étang au Nord ont aussi été déployés suite à l'échec de la mise en eau espérée au niveau de ce secteur.

L'étang Nord ne présente pas les niveaux d'eau attendus. Seules des mares résiduelles sont présentes affichant des hauteurs d'eau très inférieures aux objectifs. Les milieux ne sont pas favorables au Grèbe castagneux et, considérant les observations faites, ne peuvent l'être en l'état de l'étang Nord qui ne conserve pas l'eau et se vide continuellement. Le secteur propose actuellement des faciès de mares peu profondes.

Les milieux sont cependant très favorables à d'autres espèces (amphibiens, odonates notamment) avec par exemple des pontes de Triton marbré (*Tritorus marmoratus*) observées sur site par le suivi écologique et une ponte recensée lors du contrôle du 3 mai 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mesure ne remplit aujourd'hui pas l'objectif pour lequel elle a été dimensionnée. D'après les éléments fournis, elle ne paraît pas à même d'aboutir au résultat escompté sur ce site (compensation Grèbe castagneux). Il faut mettre à jour la dette compensatoire et proposer une nouvelle démarche de compensation des impacts pour cette espèce et les milieux cibles.

En parallèle, les milieux créés sont actuellement fonctionnels pour d'autres espèces, dont certaines protégées et présentant un fort niveau d'enjeu (le Triton marbré par exemple). Ce point doit être intégré aux équilibres de la démarche ERC mise en place ainsi qu'aux suivis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N°15 : Mesures de compensation – Aménagement de bâti en faveur des chauves-souris**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 7 - article 5

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

#### **Prescription contrôlée :**

*MEx-C-9 : Aménagement du bâtiment désaffecté au Sud pour le Petit et le Grand murin*

Le bâtiment sélectionné pour la compensation doit être aménagé pour devenir un gîte de transit pour chiroptères. Il est aujourd'hui équipé de nombreuses et grosses ouvertures non favorables à son occupation par les chauves-souris.

Les ouvertures doivent être colmatées à l'exception d'une porte qui doit être isolée (pas de déperdition de chaleur en hiver). Une chiroptière (accès au niveau de la toiture ou autre pour les chauves-souris) est aménagée au niveau de ces zones de colmatage afin de permettre le passage des individus.

#### **Constats :**

Les aménagements prévus sont effectués au droit du bâtiment qui a finalement été jugé le plus favorable (cf. CR transmis en 2022 et 2023).

D'après les suivis 2023, le bâtiment n'a pas rempli de fonction de gîtes durant l'année 2023. Un individu d'une espèce de chiroptères non déterminée a cependant été vu de manière opportuniste quittant ce bâtiment.

La plus petite des trois pièces du bâtiment présente des ouvertures qui semblent plus importantes. À la lumière des suivis en cours, il faudrait préciser si les aménagements déjà effectués sont suffisants afin de permettre des conditions d'installation théoriques satisfaisantes pour des espèces de chiroptères.

Le suivi 2024 doit permettre d'affiner de potentielles modifications à mettre en œuvre.

Il paraît pertinent, sans attendre de potentiels résultats négatifs des suivis lors des prochaines années de sa mise en place, d'identifier des pistes d'action afin d'augmenter les chances de réussite de cette compensation. Cela peut passer par la collecte de paramètres physiques liés à cet aménagement (humidité, température, etc.) ou encore par la diversification des périodes de suivi afin de pouvoir qualifier de potentiels usages du bâtiment à divers stades du cycle biologique des espèces.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°16 : Mesures d'accompagnement – Agrandissement et gestion de la mare existante

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.3.3

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*Agrandissement et gestion de la mare existante (MA-4)*

Afin d'augmenter la surface d'habitats de reproduction de Triton palmé, d'Alyte accoucheur et de Grenouille agile, déjà présents au sein de la mare représentée sur la cartographie ci-dessous, des travaux d'agrandissement de cette mare sont réalisés, hors période de reproduction de ces amphibiens. Un suivi écologie de ces travaux est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'atteinte à ces populations et aux habitats existants.

Un suivi dans le temps de cette mesure est assuré tous les cinq ans. Afin d'éviter tout comblement de la mare, la végétation est entretenue selon cette même temporalité : par fauillage tardif au niveau de la mare et par entretien de la végétation recouvrant le sol au niveau de la partie terrassée.

Un suivi des invasives est prévu tous les ans les trois premières années puis tous les trois à cinq ans les 25 années suivantes.

**Constats :**

La mare agrandie est fonctionnelle (cf. suivis transmis).

La présence de ragondins est très probable au droit des milieux, en témoignent notamment les impacts sur la végétation aquatique et rivulaire. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière lors des prochains suivis. En effet, les impacts de cette espèce sur les milieux peuvent conduire à leur dégradation et à la perte d'habitats favorables à d'autres espèces, par exemple certains amphibiens. Les suivis devront pouvoir questionner si (et dans quelle mesure) la présence de l'espèce est à même de remettre en cause la viabilité et la réussite de certains secteurs intégrés au plan de gestion, en particulier des secteurs de compensation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°17 : Mesures d'accompagnement – Installation de gîtes chiroptères et nichoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.3.4

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*Installation de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux (MA-5)*

Des nichoirs et gîtes à chiroptères sont installés à diverses localisations sur le site. Ces nichoirs sont adaptés aux espèces identifiées lors des inventaires.

Les aménagements proposés doivent être diversifiés et suivent les propositions du dossier déposé le 9 juillet 2020.

**Constats :**

Les éléments sont mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°18 : Mesures d'accompagnement****Suivi écologique des terrains aménagés et des sites de compensation**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.3.1

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

*Suivis écologiques (MA-1 et MC-A-1)*

L'exploitant met en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès le début des travaux pour les secteurs d'évitement et de compensation.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes et, tous les 5 ans, les 10 dernières années.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion et reprennent notamment celles décrites au sein du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies au présent chapitre, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

**Constats :**

Les suivis ont démarré pour les mesures qui sont effectives actuellement.

Pour les mesures qui ne sont pas encore effectives, les temporalités devront être respectées à partir de l'année n de leur mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°19 : Mesures compensatoires - Suivi écologique des terrains aménagés et des sites de compensation**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, Annexe 2 - article 8.3.1

**Thème(s) :** Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

**Prescription contrôlée :**

Déclarations sur la plateforme Dépobio et transmission GeoMCE

**Constats :**

Les envois GéoMCE ont été effectués en mars 2023.

Les envois des données brutes de biodiversité sur la plateforme Dépobio doivent être effectués à la fin de chaque campagne de suivi en même temps que l'envoi du compte-rendu à la DREAL. Une fiche de récépissé de dépôt est fournie par le site et doit être intégrée au document du compte-rendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite